



Foire aux questions

- 1. Combien de semaines de stage dois-je effectuer dans un même lieu ? (Établissements d'Accueil du Jeune Enfant, Assistant Maternel Agréé, Maison d'Assistants Maternels, organisme de services d'aide à domicile offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans, accueil collectif de mineurs, école maternelle)**

Vous devez effectuer dans **un même lieu au minimum 4 semaines de stage (140h)**

- 2. Puis-je effectuer mes 4 semaines de PFMP dans deux crèches différentes ?**

Non, les 4 semaines doivent se dérouler sur le même lieu.

- 3. Puis-je effectuer ma PFMP dans une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ?**

Non, ce lieu n'est pas possible pour la PFMP.

- 4. Est-il possible d'effectuer mon stage dans un accueil familial (famille d'accueil) ?**

Un « Accueil familial » ne relève pas d'une structure petite enfance, en conséquence ce n'est pas un lieu de stage éligible.

- 5. Est-ce que le temps de cantine peut être comptabilisé comme expérience professionnelle ou comme stage ?**

Non, le temps de restauration ne peut être comptabilisé ni comme expérience professionnelle ni comme stage dans le cadre du CAP AEPE

6. Est-il possible d'effectuer mon stage en MAM (Maison d'Assistants Maternels) ?

Les MAM sont considérées comme de l'accueil individuel.

Vous pouvez faire un stage en MAM. Pour être recevable, comme pour tous les stages auprès d'un assistant maternel, celui-ci doit remplir certaines conditions.

- L'assistant maternel est agréé par le Conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins 5 ans ;
- L'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE ou l'assistant maternel est titulaire du diplôme d'état de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance d'au moins de niveau III.

7. Une assistante maternelle souhaite obtenir le CAP AEPE, son expérience professionnelle lui permet-elle de réduire la PFMP ?

L'expérience professionnelle peut être prise en compte sous certaines conditions. Dans ce cas, il faut faire une demande de positionnement en apportant les preuves qui motivent la demande. Dans le cas de l'assistant maternel (ASMAT) il devra fournir ses contrats de travail.

8. L'attestation « Conditions de recevabilité pour la validation de la PFMP »

Sur cette attestation, il est demandé de joindre les justificatifs et l'un des items porte sur l'agrément de l'assistante maternelle. Faut-il joindre cet agrément comme justificatif ? Si l'assistante maternelle ne transmet pas une copie de son agrément, est ce que cela implique que la stagiaire ne puisse pas faire son stage auprès de cette assistante maternelle ?

Pour que le stage auprès d'une assistante maternelle soit validé il est nécessaire de fournir une copie de l'agrément de l'assistante maternelle qui doit dater d'au moins 5 ans et que l'assistante maternelle soit détentrice de l'épreuve EP1 du CAP petite enfance. Les conditions sont les mêmes pour les assistantes maternelles qui travaillent en MAM. Si ces documents ne sont pas fournis, le stage ne sera pas validé.